

Royal Canadian Mounted Police
Gendarmerie Royale du Canada

**RETOURNER LES SOUMISSIONS A:**
**RETURN BIDS TO:**

**Bid Receiving/Réception des sousmissions**
GRC "H" Division HQ
Acquisitions et Gestion du matériel
GRC Mailstop # H-066
80 Avenue Garland
Dartmouth, (Nouvelle-Écosse) B3B 0A7

**Request for a Standing Offer**
**Demande d'offre à commandes**
Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuel régionale (OCIR)

RCMP hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

GRC autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Comments – Commentaries**
**Vendor/Firm Name and Address**
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

**Telephone No.**
**no de téléphone:**

| **Title-Sujet**<br>**Entreposage de véhicules et services d'installations d'equipement de véhicule - IPE** | |
|---|---|
| **Solicitation No. - No. de l'invitation**<br>7187629 | **Date**<br>**le 03 mai, 2013** |
| **Client Reference No. - No. De Référence du Client** | |
| **Solicitation Closes - L'invitation prend fin**<br>**at** 15h00<br>**on** le 20 juin, 2013 | |
| **F.O.B. - F.A.B.**<br>See Herien Voir aux présentes | |
| **Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:** Rosalee Parsons<br>rosalee.parsons@rcmp-grc.gc.ca | |
| **Telephone No. - No de téléphone**<br>(902) 426-4290 | **Fax No. - N$^{O}$ de FAX:**<br>(902) 426-7136 |
| **Destination of Goods and Services: Destinations des biens et services:**<br>Gendarmerie royale du Canada<br>Ci-inclus | |
| **Delivery Required - Livraison exigée:**<br>See Herein Voir aux présentes | **Delivery Offered - Livraison proposée**<br>See Herein Voir aux présentes |
| **Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur**<br><br>**Signature** ______ **Date** ______ | |

Canada

## TABLE DES MATIÈRES





## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent Annexe A - Énoncé des travaux, Annexe B - Base de paiement, Annexe C - Exigences Obligatoires, Annexe D -Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et Annexe E - Exigences en matière d'assurance.

### 2. Sommaire

Fournir la main-d'oeuvre, certaines pièces et la supervision nécessaires pour installer et retirer de l'équipement d'intervention policière, de sécurité et de communication radio dans/sur environ soixante-quinze (15) véhicules de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), selon les besoins, sur une période de douze (12) mois, pour la province de l'Ile-du-Prince-Édouard, dans la région de l'Atlantique, conformément aux conditions et à l'étendue des travaux détaillés dans le présent document ou indiqués par le gestionnaire du parc automobile ou le responsable sur place de la GRC, Division L (l'Ile-du-Prince-Édouard).

Fournir un lieu d'entreposage extérieur, situé à l'emplacement des locaux de l'entrepreneur à Charlottetown ou dans la région environnante, dans lequel on peut entreposer au moins cinquante (15) véhicules de la GRC à tout moment. Le nombre de véhicules à entreposer fluctuera.

La période de l'Offre Permanente est prévue d'être du 1er juillet, 2013 au 30 juin, 2014 avec l'option de prolonger l'offre pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois.

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances, et la Partie 7A - Offre à commandes.

Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC). l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et le Pérou, et l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et la Colombie.

**3. Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 - Offre à commandes et clauses du contrat subséquent.

**4. Compte rendu**

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

**1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le* *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque la présente DOC est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2012-11-19) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le texte de la section 01 - Code de conduite et attestations - soumission du document 2006 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer les paragraphes 1.4 et 1.5 en entier.

**2. Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de la Gendarmerie Royale du Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les soumissions DOIVENT être présentées dans une ENVELOPPE SCELLÉE, portant la mention «OFFRE POUR **Entreposage de véhicules et services d'installations d'equipement de véhicule-IPE**
No de l'invitation 7187629 ,
Approvisionnements et Gestion du matériel de la GRC
Attention : Rosalee Parsons Agente régionale des acquisitions »

*En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de la GRC ne seront pas acceptées.*

**3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

**4. Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur à l'Ile-du-Prince-Édouard et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

### 1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier)
Section II : offre financière (1 copie papier)
Section III: attestations (1 copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

**Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

La soumission technique doit comprendre :

a) la page 1 de la présente Demande de soumissions, remplie et signée;

b) des documents descriptifs confirmant la conformité aux critères techniques obligatoires indiqués à l'Annexe C.

**Section II : Offre financière**
Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec **la Base de paiement** détaillée en **Annexe B.**

- C3011T (2010/01/11), Fluctuation du taux de change

Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

**Section III: Attestations**
Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

### 1.1 Évaluation technique

#### 1.1.1 Critères techniques obligatoires
Les critères d'évaluation technique obligatoires sont énumérés dans l'Annexe C.

### 1.2 Évaluation financière
Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens

### 2. Méthode de sélection
Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées et la documentation connexe. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les offrants respectent les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

**1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes**

**1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe**

1.1.1 En présentant une offre, l'offrant atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une offre, l'offrant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, à quelque égard que ce soit, après vérification par le Canada. L'offrant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant toute la période de l'offre à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes.

**2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes**
Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

**2.1. Programme de contrats fédéraux - attestation**
Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu' ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif de

moins de 100 employés. Toute offre présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une offre présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

L'offrant, ou, si l'offrant est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

L'offrant ou le membre de la coentreprise :

a.( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
b.( ) n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
c.( ) est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 $ ou plus;
d.( ) n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : __________ .

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

**2.2 Attestation pour ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

**Définitions**

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

a.un individu;
b.un individu qui s'est incorporé;
c.une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
d.une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période

du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

**Ancien fonctionnaire touchant une pension**
Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

**Oui( ) Non ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

a.le nom de l'ancien fonctionnaire;
b.la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

**Programme de réduction des effectifs**
Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

**Oui ( ) Non ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

a.le nom de l'ancien fonctionnaire;
b.les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
c.la date de la cessation d'emploi;
d.le montant du paiement forfaitaire;
e.le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
f.la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g.nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 $, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**2.3 Attestation des taux ou du prix**

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé :

a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux; et
b) ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables.

Signature__________________________ Date_________________________

## PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

### 1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :

a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;

b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;

c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

1.2 On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.

1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter l'Annexe D – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.

**2. Exigences en matière d'assurance**
L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues en Partie 7B Section 6.0. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

**1. Offre**

1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à **l'annexe A - Énoncé des travaux.**

**2. Exigences relatives à la sécurité**
Veuillez consulter **l'Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité.**

**3. Clauses et conditions uniformisées**
Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque la présente l'offre à commandes et contrat(s) sont lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

**3.1 Conditions générales**
2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

Le texte de la section 01 - Code de conduite et attestations – Offre à commandes du document 2005 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer les paragraphes 1.4 et 1.5 en entier.

## 4. Durée de l'offre à commandes

### 4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 juillet 2013 au 30 juin 2014.

### 4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 30 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

## 5. Responsables

### 5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Rosalee Parsons
GRC "H" Division HQ
Acquisitions et Gestion du matériel
GRC Mailstop # H-066
80 Avenue Garland
Dartmouth, (Nouvelle-Écosse) B3B 0A7
Téléphone : 902-426-4290
Télécopieur :902-426-7136
Courriel : rosalee.parsons@rcmp-grc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

**5.3 Représentant de l'offrant**

Nom du représentant autorisé : ____________________
Dénomination sociale de l'entreprise : ____________________
Nom commercial : ____________________
(s'il est différent de la dénomination sociale)
Adresse postale : ____________________
____________________
Téléphone : ____________________
Télécopieur : ____________________
Courriel : ____________________

**6. Utilisateurs désignés**

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

Commande subséquente > $10K: Approvisionnements et Gestion du matériel, Région de l'Atlantique de la GRC.

Commande subséquente < $10K: le gestionnaire du parc automobile, Région de l'Atlantique de la GRC.

**7. Instrument de commande**

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

**8. Limite des commandes subséquentes**

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 40 000.00$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

**9. Limitation financière**

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de $(à insérer au moment de l'attribution du contrat), (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisées inclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou trois (3) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

**10. Ordre de priorité des documents**
En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
b) les articles de l'offre à commandes;
c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
d) Les conditions générales supplémentaires 2010C General Conditions – Services (Medium Complexity) (2013-03-21);
e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
f) l'Annexe « B », Base de paiement;
g) l'Annexe « C », Exigences Obligatoires;
h) l'Annexe « D », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
i) l'Annexe « E », Exigences en matière d'assurance;
j) l'offre de l'offrant en date du ____________ (L'offrant remplit cette partie.)

**11. Attestations**

**11.1 Conformité**
Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

**11.2 Clauses du *Guide des CCUA***
M3020C Statut et disponibilité du personnel 2010-01-11
M3000C Listes de prix 2006-08-15
M3800C Estimation de coût 2006-08-15

**12. Lois applicables**
L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ (L'offrant remplit cette partie.) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

**1. Énoncé des travaux**
L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

**2. Clauses et conditions uniformisées**

**2.1 Conditions générales**
2010C (2012-11-19), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Le texte de la section 27 - Code de conduite et attestations - contrat du document 2010C susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer le paragraphe 27.4 en entier.

**2.2 Clauses du Guide des CCUA**
A9039C Récupération 2008-05-12
A9068C Règlements concernant les emplacements du gouvernement 2010-01-11

**3. Durée du contrat**

**3.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

**4. Paiement**
L'entrepreneur sera payé conformément au :

**4.1 Base de paiement**
L'entrepreneur sera payé conformément à **la Base de paiement** figurant à **l'annexe B.**

**4.2 Clauses du guide du CCUA**
A9117C (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client
C0504C (2010-01-11) Heures supplémentaires
C0710C (2007-11-30) Vérification du temps et du prix contractuel
C0711C (2008-05-12) Contrôle du temps
C6000C (2011-05-16) Limite de prix
H1001C (2008-05-12) Paiements multiples
Clause du *Guide des CCUA* C6000C (2011-05-16), Limite de prix

**5. Instructions pour la facturation**
5.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l´article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par :

a) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

5.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :
a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

**6. Exigences en matière d'assurance**

L'offrant doit maintenir la couverture d'assurance exigée dans l'annexe E pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'offrant de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'offrant est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'offrant ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'offrant doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'offrant doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

**Annexe A**

**Énoncé des Travaux**

## INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT STANDARD

**Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline**
Le véhicule sera construit conformément au manuel d'installation de la GRC, en plus de contenir l'équipement obligatoire supplémentaire :

- barre de feux d'urgence;
- casier pour fusil;
- radio de police;
- deux (2) antennes;
- un (1) écran de sécurité;
- système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale;
- module de commande de sir ne, sir ne et haut-parleur de sir ne;
- unité de distribution de l'alimentation;
- clignotant arrière;
- poste de travail mobile;
- décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », inscriptions clairement visibles.

**Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre**
Le véhicule sera construit conformément au manuel d'installation de la GRC, en plus de comporter l'équipement obligatoire supplémentaire :

- casier pour fusil;
- radio de police;
- deux (2) antennes;
- un (1) écran de sécurité;
- radar;
- faisceaux lumineux de miroirs;
- phares de calandre;
- système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale;
- module de commande de sir ne, sir ne et haut-parleur de sir ne;
- unité de distribution de l'alimentation;
- clignotant arrière;
- poste de travail mobile;
- décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », inscriptions clairement visibles.

**Type 3: Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline**
Le véhicule sera construit conformément au manuel d'installation de la GRC, en plus de comporter l'équipement obligatoire supplémentaire :

- barre de feux d'urgence;
- casier pour fusil;
- un (1) écran de sécurité;
- radar;
- radio de police;
- deux (2) antennes;
- système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale;
- module de commande de sir ne, sir ne et haut-parleur de sir ne;
- unité de distribution de l'alimentation;
- clignotant arrière;
- poste de travail mobile;
- décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », inscriptions clairement visibles.

**Type 4: Camion/VUS identifié**

- Barre de feux d'urgence
- Module de commande de sirène, sirène et haut-parleur de sirène
- Phares clignotants
- Support d'ordinateur
- Feux à éclats de coin/groupe propulseur et/ou lumières de sommet
- Feux de coffre arrière
- Phares de calandre
- Appareil monté sur la console ou le tableau de bord
- Casier pour fusil
- Un (1) écran de sécurité
- Blindage du compartiment à bagages arrière
- Radio de police
- Téléphone cellulaire/ensemble mains libres
- Deux (2) antennes
- Câblage de base
- Dispositif « Secure Idle »
- Décalcomanies - trousse de marquage, numéros d'appel radio, mot-symbole « Canada », inscriptions clairement visibles

**ENLÈVEMENT D'ÉQUIPEMENT**

**Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline**

- Barre de feux d'urgence
- Phares clignotants
- Support d'ordinateur
- Feux éclats de coin et alimentation électrique et/ou lumières de sommet
- Casier pour fusil
- Un (1) écran de sécurité

- Radio de police
- Téléphone cellulaire/ensemble mains libres
- Deux (2) antennes
- Câblage de base
- Plateau de coffre
- Système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale
- Module de commande de sir ne, sir ne et haut-parleur de sir ne
- Unité de distribution de l'alimentation
- Clignotant arrière
- Poste de travail mobile
- Dispositif « Secure Idle » débranché

**Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre**

- Phares clignotants
- Support d'ordinateur
- Casier pour fusil
- Feux éclats de coin et alimentation électrique et/ou lumières de sommet
- Un (1) écran de sécurité
- Radio de police
- Téléphone cellulaire/ensemble mains libres
- Deux (2) antennes
- Radar
- Câblage de base
- Plateau de coffre
- Système monté sur le tableau de bord qui comprend la console centrale
- Module de commande de sir ne, sir ne et haut-parleur de sir ne
- Unité de distribution de l'alimentation
- Clignotant arrière
- Poste de travail mobile
- Dispositif « Secure Idle » débranché

**Type 4: Camion/VUS identifié**

- Barre de feux d'urgence
- Module de commande de sir ne, sir ne et haut-parleur de sir ne
- Phares clignotants
- Support d'ordinateur
- Feux éclats de coin/groupe propulseur et/ou lumières de sommet
- Feux de coffre arrière
- Phares de calandre
- Appareil monté sur la console ou le tableau de bord
- Casier pour fusil
- Un (1) écran de sécurité
- Blindage du compartiment bagages arrière
- Radio de police
- Téléphone cellulaire/ensemble mains libres
- Deux (2) antennes
- Câblage de base
- Dispositif « Secure Idle » débranché

**1.0 Sommaire du besoin**

Fournir la main-d'oeuvre, certaines pièces et la supervision nécessaires pour installer et retirer de l'équipement d'intervention policière, de sécurité et de communication radio dans/sur environ quinze (15) véhicules de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), selon les besoins, sur une période de douze (12) mois, pour la province de l'Ile-du-Prince-Édouard, , dans la région de l'Atlantique, conformément aux conditions et à l'étendue des travaux détaillés dans le présent document ou indiqués par le gestionnaire du parc automobile ou le responsable sur place de la GRC, Division L (Ile-du-Prince-Édouard).

Fournir un lieu d'entreposage extérieur, situé à l'emplacement des locaux de l'entrepreneur à Charlottetown ou dans la région environnante, dans lequel on peut entreposer au moins quinze (15) véhicules de la GRC à tout moment. Le nombre de véhicules à entreposer fluctuera.

En plus des critères énumérés dans la présente proposition, l'accord sur l'offre à commandes tiendra compte de la capacité, du délai d'exécution du service, du meilleur prix et de la disponibilité des aires d'entreposage.

On estime que 15 véhicules seront pourvus d'équipement par période de 12 mois et que 15 véhicules en seront dépourvus dans la même période.

**2.0 EXIGENCES RELATIVES AU LIEU D'ENTREPOSAGE**

1. Le lieu d'entreposage doit être situé à l'emplacement des locaux de l'entrepreneur à Charlottetown ou dans la région environnante.

2. Il doit être possible d'entreposer au moins 15 véhicules de police. Pour éviter d'endommager les nouvelles batteries de véhicules, l'entrepreneur doit s'assurer qu'elles sont débranchées dans les véhicules entreposés dans ses installations. On doit déplacer les véhicules périodiquement pour empêcher les pneus de s'aplatir.

3. Le lieu d'entreposage doit comporter les caractéristiques de sécurité indiquées à l'Annex C.

4. L'établissement doit être en mesure d'installer l'équipement requis dans le délai suivant :

   Voiture pour corps policier banalisée ou identifiée - dans un délai de trois (3) jours ouvrables
   Camion pour corps policier banalisé ou identifié - dans un délai de cinq (5) jours ouvrables
   Voiture de police banalisée - dans un délai de deux (2) jours ouvrables
   Camion de police banalisé - dans un délai de deux (2) jours ouvrables
   Véhicule spécialisé - dans un délai de cinq (5) jours ouvrables

La section des transports - région de l'Atlantique de la GRC fournira des calendriers d'installation mensuellement. Ces calendriers indiqueront la date de livraison prévue des véhicules indiqués par la présente.

5. Inventaire des véhicules : l'entrepreneur doit remplir le formulaire 2132 (fiche d'inspection de véhicule), puis le transmettre électroniquement ou le télécopier à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC, au moment de la réception et de l'inspection du véhicule.

La copie original du formulaire de Description du véhicule neuf (DVN) sera envoyer par la poste au administrateur du parc automobile GRC, l'adresse sera fourni lors de l'attribution de l'accord sur l'offre à commandes.

Une copie du formulaire 2132 sera fournie par la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC au moment de l'attribution de l'accord sur l'offre à commandes.

L'entrepreneur doit fournir le numéro d'identification du véhicule (NIV) et le relevé d'odomètre à la section des transports pour les buts liée à l'enregistrement.

6. L'établissement doit établir une facture pour chaque véhicule sur lequel des travaux ont été exécutés, avec inspection du travail et des services fournis par un représentant de la GRC.

Tous les travaux et services doivent être détaillés individuellement sur la facture.

**4.0 Objectif**

****REMARQUE : SEUL L'ÉQUIPEMENT APPROUVÉ PAR LA GRC PEUT ÊTRE UTILISÉ SUR/DANS LES VÉHICULES DE LA GRC. TOUT L'ÉQUIPEMENT DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LA SECTION DES TRANSPORTS - RÉGION DE L'ATLANTIQUE DE LA GRC AVANT L'INSTALLATION**.**

****REMARQUE : L'ENTREPRENEUR DOIT OBTENIR L'APPROBATION DE LA SECTION DES TRANSPORTS - RÉGION DE L'ATLANTIQUE DE LA GRC AVANT DE FABRIQUER TOUT PRODUIT DESTINÉ À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DANS DES VÉHICULES APPARTENANT À LA GRC. CELA COMPREND, SANS S'Y LIMITER, LES SUPPORTS ET LES CAGES.**

**L'ENTREPRENEUR DOIT INSTALLER ET ENLEVER L'ÉQUIPEMENT D'URGENCE DE POLICE SUIVANT, SELON LES BESOINS, EN CONSULTATION AVEC LE MANUEL D'INSTALLATION DE LA GRC ET/OU LES INSTRUCTIONS DU FABRICANT :**

**4.1 Installation d'Équipement**

**4.1 Trousse de décalcomanie**
L'entrepreneur doit installer une trousse de décalcomanie sur les véhicules de police identifiés. La GRC fournira une trousse de décalcomanie complète à installer.

**Selon les besoins, on procédera à l'enlèvement de toutes les décalcomanies, y compris les marques à grande visibilité, sans endommager la peinture du véhicule.**

**4.2 Câblage de base**
Le câblage doit être installé de façon impeccable et ordonnée, et être soutenu au besoin par des liens métalliques. Le câblage installé doit être protégé par une gaine isolante en nylon haute température, prévue pour protéger jusqu'à une température de 300°F. Le câblage installé ne doit pas nuire au câblage des fabricants ni le mettre sous contrainte. Il faut percer un trou d'environ 1 3/8 po de diamètre dans le tablier du véhicule pour y passer le câblage de l'éclairage et de la radio de police. Il faut également utiliser une rondelle isolante dans les ouvertures du véhicule pour protéger le câblage et sceller le trou à l'aide d'un agent d'étanchéité à base de silicone.

Les câbles doivent être acheminés vers le coffre/l'arrière du véhicule à l'aide du cheminement du câblage du côté passager.

L'entrepreneur doit installer deux (2) disjoncteurs de quarante (40) ampères ou l'équivalent dans le compartiment moteur de tous les véhicules de police identifiés, pour répondre aux besoins des câbles d'alimentation de l'équipement d'éclairage. Des câbles rouges et blancs de calibre dix (10) doivent relier la batterie à la zone de la console. Un autre câble de calibre dix (10) doit relier la batterie à la console pour servir de mise à la terre.

**4.3 Installation de la barre de feux d'urgence du véhicule de police**
L'emplacement sera déterminé et fourni.

L'entrepreneur doit abaisser la garniture de toit afin de percer un trou dans le toit du véhicule directement sous la barre de feux d'urgence. Une rondelle isolante de caoutchouc doit être insérée dans le trou pour empêcher les câbles de la barre de feux d'urgence d'être endommagés, puis être scellée à l'aide de silicone ou d'uréthane pour empêcher l'eau d'entrer.
La barre de feux d'urgence doit être fixée à l'aide des pièces de montage de barre de feux d'urgence des fabricants.

Camion identifié- Le câble de la barre de feux d'urgence doit être acheminé le long du pied avant ou du montant milieu, et s'arrêter au panneau de commande multifonction.

Voiture identifiée- Le câble de la barre de feux d'urgence doit être acheminé le long du montant arrière et s'arrêter au panneau de commande multifonction.

**4.4 Éclairage supplémentaire**
Selon ce que la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC aura déterminé, de l'éclairage supplémentaire peut être nécessaire, ce qui peut comprendre :

- des phares clignotants;
- des blocs d'alimentation, des câbles et des tubes de feux à éclats;
- de l'éclairage de coffre arrière;
- des balises de flèche de direction;
- des phares de calandre;
- un interrupteur de feux de circulation de jour (DRL);
- un ensemble d'éclairage du rétroviseur;
- un phare latéral d'éclairage de zone monté sur cloison de séparation (pour les toits lisses);

- des lumières de sommet;
- une lumière de visière.

**4.5 Phares clignotants**
L'entrepreneur doit installer des phares clignotants alternatifs sous le capot. Ces unités ne nuiront pas aux composants ou au câblage du véhicule. Le module de feu de circulation de jour sera automatiquement neutralisé lors de l'utilisation des phares clignotants.

**4.6 Blocs d'alimentation de feux à éclats**
Des blocs d'alimentation de feux à éclats scellés doivent être installés sous le capot dans un endroit convenable par l'entrepreneur, et ils ne devront pas nuire aux composants et au câblage du véhicule. Tous les connecteurs utilisés sur le bloc d'alimentation de feux à éclats devront être scellés à l'aide de graisse de silicone afin d'en assurer l'étanchéité. Tous les câbles devront être acheminés de façon à éviter l'usure par frottement. Les blocs d'alimentation de feux à éclats non scellés peuvent être installés dans le poste de conduite ou dans le coffre.

**4.7 Feux de coffre arrière**
Les feux de coffre arrière doivent être installés par l'entrepreneur aussi près du feu de lunette arrière que possible et être solidement boulonnés au coffre arrière.

**4.8 Balises de flèche de direction**
L'entrepreneur doit installer les balises de flèche de direction sur la plage arrière et les fixer aussi bas que possible, mais au-dessus du feu de freinage surélevé. Si possible, éviter de percer un trou dans le panneau du coffre. Le câblage doit se terminer au panneau de contrôle de la balise ou dans le coffre selon le cas.

**4.9 Phares de calandre**
L'entrepreneur doit installer les phares de calandre derrière ou devant la calandre du véhicule. Un feu clignotant alternatif peut être installé dans le compartiment moteur pour activer ces phares. Cette unité ne doit pas nuire aux composants et au câblage du véhicule.

**4.10 Interrupteur de feux de circulation de jour**
Un interrupteur de feux de circulation de jour doit être installé par l'entrepreneur afin que les feux de circulation de jour puissent être désactivés au choix de l'utilisateur. Si un interrupteur de désactivation ne convient pas au panneau de commande multifonction, un petit interrupteur à bascule peut être installé aussi près de l'interrupteur des phares que possible. La désactivation des feux ne doit pas déclencher un diagnostic de mauvais fonctionnement. Un témoin lumineux avertissant le conducteur que les feux de circulation de jour ont été désactivés est nécessaire.

**4.11 Ensemble d'éclairage du rétroviseur**
L'entrepreneur doit installer l'ensemble d'éclairage du rétroviseur à l'avant et au-dessus du rétroviseur. Le câblage peut être placé sous la garniture de toit et être acheminé le long du montant avant du côté passager. Il doit être branché au module de commande d'éclairage.

- phare latéral d'éclairage de zone monté sur cloison de séparation (pour les toits lisses
- lumières de sommet
- lumière de visière

**4.12 Panneau de commande multifonction**
L'entrepreneur doit installer le panneau de commande multifonction. Les boîtiers de commande doivent comporter un interrupteur à glissière à trois positions et au moins cinq (5) interrupteurs à bouton poussoir.

****REMARQUE :** Tous l'équipement de police alimenté doit être fusionné en suivant les spécifications de fabricants.

**4.13 Cloison protectrice**
L'entrepreneur doit installer une cloison protectrice dans un véhicule, comme il est requis entre le conducteur et les passagers situés à l'arrière. Cette cloison doit être installée conformément aux recommandations du fabricant. Pour les vieilles cloisons encore utilisées, la GRC fournira une trousse de transfert de cloison pour faciliter l'installation.

Dans les VUS, on doit installer une cloison à bagages fournie par la GRC entre la banquette arrière et le compartiment à bagages.

**4.14 Casier pour fusil**
L'entrepreneur doit installer un casier pour fusil sur la cloison protectrice conformément au manuel d'installation de la GRC. Le câblage doit être dissimulé.

**4.15 Désactivation des poignées/serrures et vitres des portières arrière**
L'entrepreneur doit désactiver les poignées et serrures des portières arrière de tous les véhicules équipés d'une cloison arrière et destinés au transport de détenus. Les vitres doivent être désactivées, sans toutefois empêcher le conducteur de les commander.

**5.0 ENLÈVEMENT DE L'ÉQUIPEMENT D'URGENCE**
À la fin du cycle de vie du véhicule, l'entrepreneur doit enlever tout l'équipement de police sans endommager cet équipement, le véhicule ou le câblage du fabricant. La feuille d'inventaire fournie par la GRC sera remplie puis transmise électroniquement ou télécopiée à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC.

Les feux de circulation de jour seront rebranchés. Les poignées, serrures et vitres des portières arrière seront réactivées. Le dispositif « Secure Idle » sera débranché. L'entrepreneur doit aviser la section des transports - région de l'Atlantique lorsqu'il manque des sièges dans un véhicule reçu à son emplacement. Cette section localisera les sièges à réinstaller avant l'élimination.

En consultation avec la section des transports - région de l'Atlantique, l'équipement sera restauré au besoin. L'équipement sera entreposé jusqu'au moment d'une installation future ou jusqu'à ce qu'on le retourne dans des installations de la GRC pour les éliminer. Les décalcomanies devront être enlevées selon les besoins et ne feront pas partie de l'enlèvement standard de l'équipement.

**Uniformité**

Tous les composants et le câblage installés dans les véhicules de police doivent être installés/acheminés exactement de la même façon sur les véhicules de modèle identique.

Tous les travaux doivent être effectués sur le lieu de travail de l'entrepreneur. Ce dernier doit ramasser et livrer les composants importants fournis par la GRC à l'entrepôt de la division H. L'adresse sera fournie au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

L'entrepreneur doit fournir ses propres outils ainsi que les pièces et articles consommables tels que les boulons, les vis, les câbles, les connecteurs, la gaine isolante haute température et les attaches autobloquantes. Tous les boulons, vis et rondelles doivent être cadmiés (revêtus de cadmium) pour prévenir la rouille.

## 6.0 INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATIONS

L'équipement de communication sera distribué par la division des opérations des TI de la GRC, et doit être utilisé pour remplacer l'équipement désuet ou endommagé et pour les installations dans les nouveaux véhicules. Cet équipement doit se trouver dans une zone à accès contrôlé. L'équipement de communication comprend :

a) des radios;
b) un modem;
c) un ordinateur;
d) des supports d'ordinateur;
e) des téléphones cellulaires et des ensembles mains libres;
f) une antenne;
g) un lecteur de permis de conduire;
h) des imprimantes.

### 6.1 Installation de l'équipement de la console

L'entrepreneur doit fabriquer des supports pour installer la sirène, la radio et le panneau d'interrupteurs sur le bloc de transmission du véhicule lorsque la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC l'approuve. Il faut être prudent lorsqu'on utilise des vis autotaraudeuses, afin d'éviter que des vis de longueur excessive ne touchent l'arbre de transmission ou la transmission du véhicule.

L'entrepreneur devra remettre en état les supports de fixation enlevés des véhicules. Il faut, entre autres, enlever les interrupteurs à bascule, la barrette de connexion, les filtres à tubes, le boîtier à fusibles et les prises d'allume-cigarette, nettoyer les composants, peinturer la console et tout réassembler.

### 6.2 Support d'ordinateur

Le support d'ordinateur est un support d'équipement de communication comportant un rail de support, un boîtier pour l'équipement et une station d'accueil avec régleur. Ce support est fourni par la GRC et installé dans les véhicules désignés.

L'entrepreneur doit installer l'émetteur-récepteur radio fourni par la GRC ainsi que le mégaphone/les unités de la sirène dans le support avec la station d'accueil/boîte à relais fournie par la GRC, ce qui s'applique à l'installation du support dans les voitures/camions de la GRC et à toute modification nécessaire à apporter au support/boîtier pour l'équipement. L'entrepreneur doit installer l'antenne et le câble sur le toit, et le mégaphone et le haut-parleur de la sirène sous le capot ou sur la surface externe.

L'entrepreneur devra remettre en état le support d'ordinateur, ce qui comprend le boîtier à fusibles, les prises d'allume-cigarette, l'accoudoir, le câblage, l'interrupteur de réparation et le câblage des phares. Vérifier que la station d'accueil fonctionne bien et contacter la division des opérations des TI de la GRC si des réparations sont nécessaires. Nettoyer les composants, les peinturer au besoin et les réassembler.

**6.3 Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires et de la GRC**
Les émetteurs-récepteurs auxiliaires fournis par la GRC servent à des fins spéciales, par exemple les postes bande publique. Les émetteurs-récepteurs radio de la GRC comprennent des unités de support pour le coffre et à l'avant.

L'entrepreneur doit installer un émetteur-récepteur radio auxiliaire dans un support d'ordinateur installé pour les voitures/camions de la GRC. Cela comporte toute modification nécessaire au support/boîtier.

**6.4 Antennes de télécommunications**
Toutes les antennes radio seront fournies par la division des opérations des TI et installées par l'entrepreneur sur les véhicules de la GRC. La plupart des antennes devront être fixées sur le toit. Si possible, les antennes doivent être placées à 18 pouces de l'avant de la barre de feux d'urgence et être espacées de 18 pouces. Le nombre et le type d'antennes doivent être déterminés et spécifiés sur l'ordre de travail relatif à l'installation sur des véhicules. On doit en installer au maximum quatre (4) sur n'importe quel véhicule.

Les véhicules banalisés nécessitent des antennes banalisées discrètes et/ou montées sur vitre.

**6.5 Haut-parleur extérieur de l'émetteur-récepteur**
Un haut-parleur extérieur est fourni avec chaque radio. Lorsque les modèles de véhicules le permettent, l'entrepreneur doit enlever le cendrier/les porte-gobelets combinés pour y installer le haut-parleur sur le tableau de bord. Tout le câblage à cet endroit doit être dissimulé sous le tapis. La division des opérations des TI de la GRC doit aussi fournir trois (3) prises d'alimentation, qui doivent être boulonnées au haut-parleur de cet appareil radio émetteur-récepteur.

**Remarque : La GRC n'utilise pas les points d'alimentation des ordinateurs.**

**6.6 Installation de l'ordinateur**
Le support d'ordinateur comprend une plaque de base à laquelle le support et les consoles de l'ordinateur sont fixés. L'avant de cette console doit également comprendre l'installation d'un dispositif d'économie de la batterie, qui peut être réglé pour rester actif pour une durée spécifiée par la division des opérations des TI de la GRC. Les câbles de l'économiseur de batterie et du bloc d'alimentation de douze (12) volts doivent être fixés à l'avant de la plaque de base s'il y a lieu.

**6.7 Téléphones cellulaires**
L'entrepreneur doit installer des téléphones cellulaires et des ensembles mains libres ainsi qu'une antenne et un suramplificateur (si nécessaire) dans les voitures et les camions de la GRC. La division des opérations des TI de la GRC fournira de nouveaux téléphones/ensembles mains libres lorsque nécessaire. Les téléphones cellulaires/ensembles mains libres doivent être transférés du vieux véhicule au nouveau véhicule de rechange.

L'équipement désuet et/ou endommagé doit être retourné à la division des opérations des TI de la GRC pour être éliminé. L'emplacement sera fourni au moment de l'attribution de l'offre à commandes.

**6.8 Articles divers**
L'entrepreneur doit, comme exigé et approuvé par la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC, et conformément aux instructions du fabricant :

Installer le mégaphone électrique/la sir ne de la GRC, montage non banalisé (sans console ou montage), dans les voitures et camions de la GRC.
Installer une station d'accueil pour postes de travail mobiles dans les voitures/camions de la GRC avec modem/GPS et antennes pavillon.
Installer un téléphone satellite portable et une trousse pour voiture, avec antenne, dans les voitures et camions de la GRC.
Installer l'équipement et les accessoires de syst me d'enregistrement vidéo des incidents (Vics) ainsi qu'une antenne.
Installer un équipement de radartachymtre avec antenne dans les voitures et camions de la GRC.

## 7.0 ENLÈVEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

À la fin du cycle de vie du véhicule, l'entrepreneur doit enlever tout l'équipement de communications sans endommager cet équipement, le véhicule ou le câblage du fabricant. L'enlèvement de tous les éléments mentionnés ci-haut doit comprendre la restauration de tous les câbles et l'étiquetage exigé et approuvé par la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC. Les feuilles d'inventaire fournies par la GRC doivent être remplies par l'entrepreneur et transmises électroniquement ou télécopiées à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC. L'équipement sera entreposé sur les lieux de l'entrepreneur jusqu'à ce qu'il serve à une installation future ou qu'il soit retourné dans des installations de la GRC pour être éliminé.

**Uniformité**

Tous les composants et le câblage installés dans les véhicules de police devront être installés/acheminés exactement de la même façon sur les véhicules de modèle identique.

Tous les travaux doivent être effectués sur le lieu de travail de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit fournir ses propres outils ainsi que les pièces et articles consommables tels que les boulons, les vis, les câbles, les connecteurs, la gaine isolante haute température et les attaches autobloquantes. Tous les boulons, vis et rondelles doivent être cadmiés pour prévenir la rouille.

****REMARQUE** : L'équipement électronique ne sera pas remis en état par l'entrepreneur.
L'équipement électronique nécessitant une remise en état sera retourné dans des installations de la GRC. Dans ces cas, l'entrepreneur est tenu d'aviser la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC, laquelle fournira les consignes.

## 8.0 PRÉPARATION DES VÉHICULES POUR L'ENCAN

L'entrepreneur doit fournir le code de véhicule, le numéro d'identification du véhicule (NIV) et le relevé d'odomètre à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC, qui indiquera que le véhicule est prêt à être éliminé. Cette section prendra les dispositions en vue du ramassage et de l'élimination des véhicules.

Les feux de circulation de jour seront rebranchés. Les poignées, serrures et vitres des portières arrière seront rebranchées. Le dispositif « Secure Idle » sera débranché. Les entrepreneurs doivent aviser la section des transports - région de l'Atlantique lorsqu'il manque des sièges dans un véhicule reçu à son emplacement. Cette section localisera les sièges à réinstaller avant l'élimination.

**9.0 PRODUITS LIVRABLES**
L'entrepreneur doit fournir des feuilles de coûts de réparation et d'installation de l'équipement pour chaque ordre de travail. L'entrepreneur doit remplir une feuille d'inventaire de l'équipement de la GRC qu'il a en sa possession.

L'entrepreneur doit immédiatement signaler à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC tout équipement endommagé ou perdu au moment où il se trouvait aux installations de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit immédiatement signaler à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC tout objet trouvé dans les véhicules de la GRC. Cette section indiquera quoi faire de ces objets.

L'entrepreneur doit signaler à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC tout équipement jugé superflu et fournir à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC le numéro du véhicule dont on a retiré l'équipement. Ce dernier sera renvoyé dans des installations de la GRC ou éliminé selon les indications de la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC.

**10.0 SOUTIEN/ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT**
La section des transports - région de l'Atlantique de la GRC fournira à l'entrepreneur, au moins une fois par mois, une liste des véhicules de la GRC sur lesquels il faut installer et/ou enlever de l'équipement.

La section des transports - région de l'Atlantique de la GRC fournira à l'entrepreneur une liste de l'équipement à installer ou enlever sur chaque véhicule.

La GRC fournira les composants principaux et l'équipement d'urgence. Ces derniers peuvent être neufs, usagés ou nécessiter une remise en état par l'entrepreneur selon les indications de la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC.

**11.0 ENTRETIEN, CONTRÔLE ET GARDE**
L'entrepreneur est responsable de l'entretien, du contrôle et de la garde des véhicules et de l'équipement de la GRC pour la durée des travaux conformément aux modalités de l'offre à commandes. La mauvaise utilisation ou l'utilisation abusive des véhicules et/ou de l'équipement de la GRC pourrait entraîner l'annulation immédiate de l'offre à commandes.

**12.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES POUR LA PRESTATION DU SERVICE**
Le travail **doit** être entièrement garanti durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours. Les défectuosités découvertes pendant la période de garantie **doivent** être réparées gratuitement. Si le véhicule a été transféré dans un endroit éloigné, l'entrepreneur est tenu d'offrir des services de dépannage téléphonique afin de résoudre tout problème couvert par la garantie. Si le véhicule n'est pas en état de retourner aux installations de l'entrepreneur, ce dernier sera responsable des coûts de réparation des défectuosités par un autre fournisseur.

L'entrepreneur retenu **doit** détenir une assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 $ contre la perte et/ou les dommages de biens de la GRC dont cette dernière assure l'entretien, le contrôle ou la garde, conformément aux conditions de l'offre à commandes.

**13.0 LIVRAISON**

Les véhicules considérés comme faisant partie du calendrier d'installation sont ceux à propos desquels on n'a pas avisé les services du transport qu'ils sont prêts à l'emploi. Les services du transport doivent être avisés par l'entrepreneur, et ce, par courriel, que les véhicules sont prêts à l'emploi.

L'entrepreneur **doit** s'assurer que seuls ses employés autorisés conduisent les véhicules de la GRC. Tous les employés de l'entrepreneur appelés à conduire les véhicules de la GRC auront un dossier de conduite vierge. Le dossier de conduite de chacun des employés de l'entrepreneur fournissant les services sera fourni au gestionnaire du parc automobile de la GRC, ou à son représentant désigné, et ce, avant le début des travaux. Tout employé de l'entrepreneur possédant un mauvais dossier de conduite pourrait ne pas être retenu. Tous les véhicules identifiés doivent posséder un écriteau visible indiquant « **Hors d'usage** ».

**Remarque :** L'entrepreneur est responsable de fournir cette documentation au gestionnaire du parc automobile de la GRC ou au représentant désigné.

Toute installation **doit** être effectuée conformément aux lois provinciales en ce qui concerne les routes.

En outre, toute installation **doit** être effectuée conformément aux normes nationales/provinciales.

Tous les connecteurs **doivent** être soudés et recouverts d'une gaine caoutchoutée. Aucun câblage ou élément de filerie ne doit être coupé- les câbles **doivent** être enroulés et attachés.

Tous les travaux de retrait et de démontage de l'équipement sur les véhicules de la GRC **doivent** être effectués de la même manière que pour l'installation.

L'entrepreneur **doit** être en mesure d'entreposer de façon sûre tous les accessoires appartenant à la GRC, jusqu'à ce qu'ils servent à effectuer une installation, qu'ils soient renvoyés dans des installations de la GRC ou qu'ils soient éliminés par la GRC.

L'entrepreneur **doit** être en mesure de fournir **tous** les services sur place.

**14.0 EXIGENCES RELATIVES À LA QUALITÉ DU SERVICE**

1. La GRC procédera aux inspections nécessaires pour s'assurer que les installations/ enlèvements respectent les normes décrites dans la présente spécification. L'entrepreneur sera rapidement avisé si la norme de modernisation du véhicule n'a pas été respectée. L'entrepreneur sera responsable du service de collecte/retour des véhicules décrit par la présente et de remédier à toutes les lacunes.

2. La batterie doit être débranchée en tout temps lorsque l'entrepreneur travaille sur un véhicule automobile de police afin d'éviter que la batterie se décharge, que les circuits électriques court-circuitent, que les fusibles sautent et que le véhicule prenne feu.

3. Avant de percer des trous sur un véhicule automobile de police, l'entrepreneur doit s'assurer qu'il n'y a pas de câbles/faisceau de câbles, de conduits d'essence, de réservoir d'essence, d'arbre

de transmission, de capteurs de coussin gonflable ou de conduits de liquide de refroidissement à cet endroit pour éviter d'endommager le véhicule.

4. L'entrepreneur doit rapporter tout véhicule ou pièce endommagés à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC avant les réparations. L'entrepreneur est responsable des dommages causés par la négligence durant tout le temps où le véhicule est sous sa garde. Les frais pour de telles réparations ne seront pas assumés par la GRC.

5. Tout l'équipement de la GRC installé par l'entrepreneur doit être en bon état de fonctionnement. S'il n'est pas en bon état, l'entrepreneur doit immédiatement aviser la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC.

## 15.0 DIVERS

### 15.1 Service de collecte/retour des véhicules

L'entrepreneur doit, selon les besoins, ramasser les véhicules chez les concessionnaires de la région de Charlotte, à l'Ile-du-Prince-Édouard, et les livrer au lieu sécurisé de l'entrepreneur.

## 16.0 Lieu d'Entreposage

L'entrepreneur doit fournir un lieu d'entreposage sûr, possédant les caractéristiques de sécurité suivantes.

1. Le lieu d'entreposage doit être protégé par une clôture à mailles losangées en acier (fil de diamètre 8), d'une hauteur minimale de huit (8) pieds et installée à deux (2) pouces au maximum au-dessus du sol. Le haut de la clôture doit être protégé par une rallonge de un (1) pied installée en angle pour une sécurité accrue.

2. Accès par deux (2) barrières séparées.

3. Éclairage suffisant pour illuminer les véhicules entreposés.

**Le lieu d'entreposage sécurisé sera inspecté par un représentant de la GRC avant l'attribution de l'offre à commandes.**

****REMARQUE : La surface du lieu d'entreposage peut être recouverte de gravier ou d'asphalte. Cependant, elle doit être entretenue de manière à assurer qu'aucun dommage ne sera causé aux véhicules de la GRC.**

**ANNEXE B**
**BASE DE PAIEMENT**

Les soumissionnaires doivent remplir les tableaux des prix pour tous les articles ci-dessous. Les taux tout compris fermes, y compris les frais généraux, la marge bénéficiaire et tous coûts liés aux services comme décrit dans l'Annexe A – Énoncé des travaux.

**ANNÉE 1**

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| ***Installation d'Équipement Standard*** | | | |
| Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline | | 15 | |
| Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre | | 1575 | |
| Type 3: Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline | | 15 | |
| Type 4: Camion/VUS identifié | | 75 | |
| ***Enlèvement d'Équipement Standard*** | | | |
| Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline | | 15 | |
| Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre | | 15 | |
| Type 3: Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline | | 15 | |
| Type 4: Camion/VUS identifié | | 15 | |
| ***Individual Equipment Installation*** | | | |
| Trousse de décalcomanie, y compris une trousse à grande visibilité | | 15 | |
| Câblage de base | | 15 | |
| Barre de feux d'urgence du véhicule de police | | 15 | |
| Phares clignotants alternatifs | | 15 | |
| Balises de flèche de direction (clignotants) | | 15 | |
| Quatre (4) feux à éclats de coin avec alimentation électrique | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| Phares de calandre avant | | 15 | |
| Ensemble d'éclairage du rétroviseur | | 15 | |
| Lumière de visière (câblée) | | 15 | |
| Faisceaux lumineux de miroirs | | 15 | |
| Feux de coffre arrière | | 15 | |
| Lumière de compartiment pour système vidéo embarqué | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline identifiée | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion identifié | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline de surveillance | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion de surveillance | | 15 | |
| Interrupteur de feux de circulation de jour | | 15 | |
| Panneau de commande multifonction | | 15 | |
| Boîtier d'interrupteur | | 15 | |
| Boîte à relais | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule identifié | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule banalisé | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio de la GRC | | 15 | |
| Mégaphone/sirène électronique | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| Antenne | | 15 | |
| Équipement de radartachymètre | | 15 | |
| Système d'enregistrement vidéo des incidents | | 15 | |
| Écran de protection contre les prisonniers | | 15 | |
| Deux (2) barreaux pour vitres de portière arrière | | 15 | |
| Cloison à bagages pour VUS | | 15 | |
| Blindage des portières et des vitres du compartiment à bagages arrière | | 15 | |
| Casier pour fusil | | 15 | |
| Console centrale | | 15 | |
| Support d'ordinateur | | 15 | |
| Station d'accueil | | 15 | |
| Lecteur de permis de conduire | | 15 | |
| Trousse de téléphone cellulaire pour voiture | | 15 | |
| Téléphone satellite portable et trousse pour voiture | | 15 | |
| | | | |
| ***Individual Equipment Removal*** | | | |
| Trousse de décalcomanie, y compris une trousse à grande visibilité | | 15 | |
| Câblage de base | | 15 | |
| Barre de feux d'urgence du véhicule de police | | 15 | |
| Phares clignotants alternatifs | | 15 | |
| Balises de flèche de direction (clignotants) | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| Quatre (4) feux à éclats de coin avec alimentation électrique | | 15 | |
| Phares de calandre avant | | 15 | |
| Ensemble d'éclairage du rétroviseur | | 15 | |
| Lumière de visière (câblée) | | 15 | |
| Faisceaux lumineux de miroirs | | 15 | |
| Feux de coffre arrière | | 15 | |
| Lumière de compartiment pour système vidéo embarqué | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline identifiée | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion identifié | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline de surveillance | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion de surveillance | | 15 | |
| Interrupteur de feux de circulation de jour | | 15 | |
| Panneau de commande multifonction | | 15 | |
| Boîtier d'interrupteur | | 15 | |
| Boîte à relais | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule identifié | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule banalisé | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio de la GRC | | 15 | |

| | **Prix par Voiture (A)** | **Quantité estimée (# voitures par année) (B)** | **Total calculé (AxB)** |
|---|---|---|---|
| Mégaphone/sirène électronique | | 15 | |
| Antenne | | 15 | |
| Équipement de radartachymètre | | 15 | |
| Système d'enregistrement vidéo des incidents | | 15 | |
| Écran de protection contre les prisonniers | | 15 | |
| Deux (2) barreaux pour vitres de portière arrière | | 15 | |
| Cloison à bagages pour VUS | | 15 | |
| Blindage des portières et des vitres du compartiment à bagages arrière | | 15 | |
| Casier pour fusil | | 15 | |
| Console centrale | | 15 | |
| Support d'ordinateur | | 15 | |
| Station d'accueil | | 15 | |
| Lecteur de permis de conduire | | 15 | |
| Trousse de téléphone cellulaire pour voiture | | 15 | |
| Téléphone satellite portable et trousse pour voiture | | 15 | |
| | | | |
| Ramassage des véhicules chez les concessionnaires de la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick, et livraison au lieu sécurisé de l'entrepreneur: | | 20 | |
| Livraison des véhicules au lieu d'encan dans la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick | | 10 | |
| Entreposage des Véhicules – Prix par mois | | 12 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| | | Subtotal 1– Année 1 | |

Taux horaire de la main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement, sur tous les véhicules spécialisés et pour toutes les demandes spéciales, à la demande du Responsable de projet de la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC seulement. Les coûts estimatifs ne doivent pas dépasser 110 % de la valeur fournie par la GRC (c.-à-d. le dépannage et les réparations).
________ $/heure

Les pièces non fournies, utilisées dans tous les enlèvements et installations de la GRC, seront facturées au prix publié de l'entrepreneur moins un rabais de ____________ %.

**Année Optionelle 1**

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| ***Installation d'Équipement Standard*** | | | |
| Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline | | 15 | |
| Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre | | 15 | |
| Type 3: Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline | | 15 | |
| Type 4: Camion/VUS identifié | | 15 | |
| ***Enlèvement d'Équipement Standard*** | | | |
| Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline | | 15 | |
| Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre | | 15 | |
| Type 3: Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline | | 15 | |
| Type 4: Camion/VUS identifié | | 15 | |
| ***Individual Equipment Installation*** | | | |
| Trousse de décalcomanie, y compris | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| une trousse à grande visibilité | | | |
| Câblage de base | | 15 | |
| Barre de feux d'urgence du véhicule de police | | 15 | |
| Phares clignotants alternatifs | | 15 | |
| Balises de flèche de direction (clignotants) | | 15 | |
| Quatre (4) feux à éclats de coin avec alimentation électrique | | 15 | |
| Phares de calandre avant | | 15 | |
| Ensemble d'éclairage du rétroviseur | | 15 | |
| Lumière de visière (câblée) | | 15 | |
| Faisceaux lumineux de miroirs | | 15 | |
| Feux de coffre arrière | | 15 | |
| Lumière de compartiment pour système vidéo embarqué | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline identifiée | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion identifié | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline de surveillance | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion de surveillance | | 15 | |
| Interrupteur de feux de circulation de jour | | 15 | |
| Panneau de commande multifonction | | 15 | |
| Boîtier d'interrupteur | | 15 | |

| | **Prix par Voiture (A)** | **Quantité estimée (# voitures par année) (B)** | **Total calculé (AxB)** |
|---|---|---|---|
| Boîte à relais | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule identifié | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule banalisé | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio de la GRC | | 15 | |
| Mégaphone/sirène électronique | | 15 | |
| Antenne | | 15 | |
| Équipement de radartachymètre | | 15 | |
| Système d'enregistrement vidéo des incidents | | 15 | |
| Écran de protection contre les prisonniers | | 15 | |
| Deux (2) barreaux pour vitres de portière arrière | | 15 | |
| Cloison à bagages pour VUS | | 15 | |
| Blindage des portières et des vitres du compartiment à bagages arrière | | 15 | |
| Casier pour fusil | | 15 | |
| Console centrale | | 15 | |
| Support d'ordinateur | | 15 | |
| Station d'accueil | | 15 | |
| Lecteur de permis de conduire | | 15 | |
| Trousse de téléphone cellulaire pour voiture | | 15 | |
| Téléphone satellite portable et trousse pour voiture | | 15 | |
| | | | |
| ***Individual Equipment Removal*** | | | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| Trousse de décalcomanie, y compris une trousse à grande visibilité | | 15 | |
| Câblage de base | | 15 | |
| Barre de feux d'urgence du véhicule de police | | 15 | |
| Phares clignotants alternatifs | | 15 | |
| Balises de flèche de direction (clignotants) | | 15 | |
| Quatre (4) feux à éclats de coin avec alimentation électrique | | 15 | |
| Phares de calandre avant | | 15 | |
| Ensemble d'éclairage du rétroviseur | | 15 | |
| Lumière de visière (câblée) | | 15 | |
| Faisceaux lumineux de miroirs | | 15 | |
| Feux de coffre arrière | | 15 | |
| Lumière de compartiment pour système vidéo embarqué | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline identifiée | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion identifié | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline de surveillance | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion de surveillance | | 15 | |
| Interrupteur de feux de circulation de jour | | 15 | |
| Panneau de commande multifonction | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| Boîtier d'interrupteur | | 15 | |
| Boîte à relais | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule identifié | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule banalisé | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio de la GRC | | 15 | |
| Mégaphone/sirène électronique | | 15 | |
| Antenne | | 15 | |
| Équipement de radartachymètre | | 15 | |
| Système d'enregistrement vidéo des incidents | | 15 | |
| Écran de protection contre les prisonniers | | 15 | |
| Deux (2) barreaux pour vitres de portière arrière | | 15 | |
| Cloison à bagages pour VUS | | 15 | |
| Blindage des portières et des vitres du compartiment à bagages arrière | | 15 | |
| Casier pour fusil | | 15 | |
| Console centrale | | 15 | |
| Support d'ordinateur | | 15 | |
| Station d'accueil | | 15 | |
| Lecteur de permis de conduire | | 15 | |
| Trousse de téléphone cellulaire pour voiture | | 15 | |
| Téléphone satellite portable et trousse pour voiture | | 15 | |
| | | | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| Ramassage des véhicules chez les concessionnaires de la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick, et livraison au lieu sécurisé de l'entrepreneur: | | 20 | |
| Livraison des véhicules au lieu d'encan dans la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick | | 10 | |
| Entreposage des Véhicules – Prix par mois | | 12 | |
| | | **Subtotal 1– Optionelle 1** | |

Taux horaire de la main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement, sur tous les véhicules spécialisés et pour toutes les demandes spéciales, à la demande du Responsable de projet de la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC seulement. Les coûts estimatifs ne doivent pas dépasser 110 % de la valeur fournie par la GRC (c.-à-d. le dépannage et les réparations). ________ $/heure

Les pièces non fournies, utilisées dans tous les enlèvements et installations de la GRC, seront facturées au prix publié de l'entrepreneur moins un rabais de ____________ %.

**Année Optionelle 2**

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| ***Installation d'Équipement Standard*** | | | |
| Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline | | 15 | |
| Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre | | 15 | |
| Type 3: Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline | | 15 | |
| Type 4: Camion/VUS identifié | | 15 | |
| ***Enlèvement d'Équipement Standard*** | | | |
| Type 1: Véhicule de police identifié de base - berline | | 15 | |
| Type 2: Véhicule de patrouille routière - berline à toit lisse/libre | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| Type 3: Véhicule de patrouille routière avec barre de feux d'urgence - berline | | 15 | |
| Type 4: Camion/VUS identifié | | 15 | |
| ***Individual Equipment Installation*** | | | |
| Trousse de décalcomanie, y compris une trousse à grande visibilité | | 15 | |
| Câblage de base | | 15 | |
| Barre de feux d'urgence du véhicule de police | | 15 | |
| Phares clignotants alternatifs | | 15 | |
| Balises de flèche de direction (clignotants) | | 15 | |
| Quatre (4) feux à éclats de coin avec alimentation électrique | | 15 | |
| Phares de calandre avant | | 15 | |
| Ensemble d'éclairage du rétroviseur | | 15 | |
| Lumière de visière (câblée) | | 15 | |
| Faisceaux lumineux de miroirs | | 15 | |
| Feux de coffre arrière | | 15 | |
| Lumière de compartiment pour système vidéo embarqué | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline identifiée | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion identifié | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline de surveillance | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion de | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| surveillance | | | |
| Interrupteur de feux de circulation de jour | | 15 | |
| Panneau de commande multifonction | | 15 | |
| Boîtier d'interrupteur | | 15 | |
| Boîte à relais | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule identifié | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule banalisé | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio de la GRC | | 15 | |
| Mégaphone/sirène électronique | | 15 | |
| Antenne | | 15 | |
| Équipement de radartachymètre | | 15 | |
| Système d'enregistrement vidéo des incidents | | 15 | |
| Écran de protection contre les prisonniers | | 15 | |
| Deux (2) barreaux pour vitres de portière arrière | | 15 | |
| Cloison à bagages pour VUS | | 15 | |
| Blindage des portières et des vitres du compartiment à bagages arrière | | 15 | |
| Casier pour fusil | | 15 | |
| Console centrale | | 15 | |
| Support d'ordinateur | | 15 | |
| Station d'accueil | | 15 | |
| Lecteur de permis de conduire | | 15 | |
| Trousse de téléphone cellulaire pour | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| voiture | | | |
| Téléphone satellite portable et trousse pour voiture | | 15 | |
| | | | |
| ***Individual Equipment Removal*** | | | |
| Trousse de décalcomanie, y compris une trousse à grande visibilité | | 15 | |
| Câblage de base | | 15 | |
| Barre de feux d'urgence du véhicule de police | | 15 | |
| Phares clignotants alternatifs | | 15 | |
| Balises de flèche de direction (clignotants) | | 15 | |
| Quatre (4) feux à éclats de coin avec alimentation électrique | | 15 | |
| Phares de calandre avant | | 15 | |
| Ensemble d'éclairage du rétroviseur | | 15 | |
| Lumière de visière (câblée) | | 15 | |
| Faisceaux lumineux de miroirs | | 15 | |
| Feux de coffre arrière | | 15 | |
| Lumière de compartiment pour système vidéo embarqué | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline identifiée | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - camion identifié | | 15 | |
| Module de commande de sirène/d'éclairage - berline de surveillance | | 15 | |
| Module de commande de | | 15 | |

| | Prix par Voiture (A) | Quantité estimée (# voitures par année) (B) | Total calculé (AxB) |
|---|---|---|---|
| sirène/d'éclairage - camion de surveillance | | | |
| Interrupteur de feux de circulation de jour | | 15 | |
| Panneau de commande multifonction | | 15 | |
| Boîtier d'interrupteur | | 15 | |
| Boîte à relais | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule identifié | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio auxiliaires - véhicule banalisé | | 15 | |
| Émetteurs-récepteurs radio de la GRC | | 15 | |
| Mégaphone/sirène électronique | | 15 | |
| Antenne | | 15 | |
| Équipement de radartachymètre | | 15 | |
| Système d'enregistrement vidéo des incidents | | 15 | |
| Écran de protection contre les prisonniers | | 15 | |
| Deux (2) barreaux pour vitres de portière arrière | | 15 | |
| Cloison à bagages pour VUS | | 15 | |
| Blindage des portières et des vitres du compartiment à bagages arrière | | 15 | |
| Casier pour fusil | | 15 | |
| Console centrale | | 15 | |
| Support d'ordinateur | | 15 | |
| Station d'accueil | | 15 | |
| Lecteur de permis de conduire | | 15 | |

| | **Prix par Voiture (A)** | **Quantité estimée (# voitures par année) (B)** | **Total calculé (AxB)** |
|---|---|---|---|
| Trousse de téléphone cellulaire pour voiture | | 15 | |
| Téléphone satellite portable et trousse pour voiture | | 15 | |
| | | | |
| Ramassage des véhicules chez les concessionnaires de la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick, et livraison au lieu sécurisé de l'entrepreneur: | | 20 | |
| Livraison des véhicules au lieu d'encan dans la région de Moncton, au Nouveau-Brunswick | | 10 | |
| Entreposage des Véhicules – Prix par mois | | 12 | |
| | | **Subtotal 1– Optionelle 2** | |

Taux horaire de la main d'œuvre pour l'installation et l'enlèvement de l'équipement, sur tous les véhicules spécialisés et pour toutes les demandes spéciales, à la demande du Responsable de projet de la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC seulement. Les coûts estimatifs ne doivent pas dépasser 110 % de la valeur fournie par la GRC (c.-à-d. le dépannage et les réparations). _____ $/heure

Les pièces non fournies, utilisées dans tous les enlèvements et installations de la GRC, seront facturées au prix publié de l'entrepreneur moins un rabais de ____________ %.

**TOTALE = $**_______________________________________________

**Annee 1 + Optionelle 1 + Optionelle 2**

**ANNEXE C**
**EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION**

Les exigences **obligatoires** suivantes **doivent** être respectées afin que le soumissionnaire fasse l'objet d'une étude plus poussée. À défaut de satisfaire aux exigences obligatoires indiquées ci-dessous, toute soumission sera déclarée non conforme. Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec l'offre pour assurer que votre offre soit déclaré recevable. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Le soumissionnaire doit attester que toute personne qui installe l'équipement électronique :

   - est un technicien en électronique ou démontre qu'elle possède au moins deux (2) ans d'expérience en installation et essais de l'équipement installé, ainsi que les connaissances connexes;

   - connaît les systèmes électriques automobiles et la structure/l'emplacement de base des systèmes mécaniques de véhicules, afin d'assurer qu'aucun système n'est endommagé ou affaibli pendant l'installation de l'équipement de police.

2. Le soumissionnaire doit démontrer son expérience en installation d'équipement d'éclairage et de communication sur les véhicules commerciaux. (Fournir des preuves avec la soumission.) Pour ce faire, le soumissionnaire peut citer en référence deux (2) clients, autres que la GRC, pour qui il a installé l'équipement d'éclairage et de communication. Les personnes citées en référence seront contactées.

3. Le soumissionnaire doit accompagner la soumission d'un organigramme indiquant les noms et titres du gestionnaire et de tous les employés qui effectueront l'installation d'équipement destiné aux véhicules de la GRC.

4. Le soumissionnaire doit attester la conformité aux conditions de la proposition et du présent énoncé des travaux.

5. Lieu d'entreposage de véhicle conformément à l'Annex A.



| Government of Canada | Gouvernement du Canada | Solicitation No. / No de l'invitation: |
|---|---|---|

**ANNEX "D"**

**CONDITIONS DE SÉCURITÉ QUI SERONT REQUISES POUR L'ENTREPRENEUR RETENU**

1. **Autorisations de sécurité** : on procédera à des autorisations de sécurité pour le personnel de l'entrepreneur qui sera responsable de l'exécution des travaux décrits dans le présent document. Des autorisations de sécurité de niveau « COTE DE FIABILITÉ APPROFONDIE DE LA GRC » seront requises par la GRC pour l'entrepreneur et son personnel.

2. **Entreposage des véhicules** : fournir un lieu d'entreposage dans lequel on peut entreposer au moins quize (15) véhicules à tout moment. Le nombre de véhicules à entreposer fluctuera. Le lieu d'entreposage doit comporter les caractéristiques indiquées à l'annexe A.

   a) Inventaire : l'entrepreneur fournira une liste d'inventaire mensuellement. Cette liste sera complétée par l'entrepreneur et envoyée électroniquement ou télécopiée à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC. L'adresse courriel et le numéro de télécopieur seront fournis lors de l'attribution de l'accord sur l'offre à commandes.

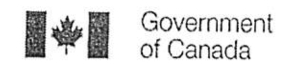
   b) Entreposage : les stocks seront entreposés de façon à prévenir les dommages à l'équipement ou leur perte. Un représentant de la GRC inspectera périodiquement les installations d'entreposage.

3. **Équipement entreposé** : l'équipement d'urgence et de communications de la GRC sera inventorié et entreposé dans une zone à accès contrôlé servant à entreposer seulement de l'équipement de la GRC.

   a) Inventaire : l'entrepreneur fournira une liste d'inventaire mensuellement. Cette liste sera complétée par l'entrepreneur et envoyée électroniquement ou télécopiée à la section des transports - région de l'Atlantique de la GRC. L'adresse courriel et le numéro de télécopieur seront fournis lors de l'attribution de l'accord sur l'offre à commandes.

   b) Entreposage : les stocks seront entreposés de façon à prévenir les dommages à l'équipement ou leur perte. Un représentant de la GRC inspectera périodiquement les installations d'entreposage.

4. **Zone à accès contrôlé** : accessible par l'entrepreneur, par son personnel qui a une autorisation de sécurité et par un représentant de la GRC.



Government of Canada / Gouvernement du Canada

| Contract Number / Numéro du contrat |
| --- |
| |
| Security Classification / Classification de sécurité |

## SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
## LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

**PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE**

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine: Royal Canadian Mounted Police

2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction: Assets and Procurement - Transport Services

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance: N/A

3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant: N/A

4. Brief Description of Work / Brève description du travail

Installation of emergency and communication equipment in/on RCMP owned vehicles
Removal of emergency and communication equipment in/on RCMP owned vehicles
Storage of RCMP owned vehicles, held by the contractor, pending installation or removal of emergency/communication equipment

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.
☐ No / Non ☑ Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

| Canada ☑ | NATO / OTAN ☐ | Foreign / Étranger ☐ |
| --- | --- | --- |

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

| Canada | NATO / OTAN | Foreign / Étranger |
| --- | --- | --- |
| No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion ☑ | All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN ☐ | No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion ☐ |
| Not releasable / À ne pas diffuser ☐ | | |
| Restricted to: / Limité à : ☐ | Restricted to: / Limité à : ☐ | Restricted to: / Limité à : ☐ |
| Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : | Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : |

7. c) Level of information / Niveau d'information

| Canada | NATO / OTAN | Foreign / Étranger |
| --- | --- | --- |
| PROTECTED A / PROTÉGÉ A ☑ | NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ ☐ | PROTECTED A / PROTÉGÉ A ☐ |
| PROTECTED B / PROTÉGÉ B ☐ | NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE ☐ | PROTECTED B / PROTÉGÉ B ☐ |
| PROTECTED C / PROTÉGÉ C ☐ | NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL ☐ | PROTECTED C / PROTÉGÉ C ☐ |
| CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL ☐ | NATO SECRET / NATO SECRET ☐ | CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL ☐ |
| SECRET / SECRET ☐ | COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET ☐ | SECRET / SECRET ☐ |
| TOP SECRET / TRÈS SECRET ☐ | | TOP SECRET / TRÈS SECRET ☐ |
| TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) ☐ | | TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) ☐ |

**PART A *(continued)* / PARTIE A *(suite)***

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- ☐ RELIABILITY STATUS / COTE DE FIABILITÉ
- ☐ CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL
- ☐ SECRET / SECRET
- ☐ TOP SECRET / TRÈS SECRET
- ☐ TOP SECRET– SIGINT / TRÈS SECRET – SIGINT
- ☐ NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL
- ☐ NATO SECRET / NATO SECRET
- ☐ COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET
- ☐ SITE ACCESS / ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

Special comments:
Commentaires spéciaux : RCMP Facility Access 4 - Escort required in secrutiy and/or high security zone

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?
☐ No / Non ☐ Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

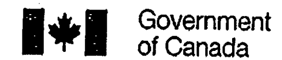
**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?
☑ No / Non ☐ Yes / Oui



Government of Canada  Gouvernement du Canada

| Contract Number / Numéro du contrat |
|---|
| |
| Security Classification / Classification de sécurité |
| |

**PART C - *(continued)* / PARTIE C - *(suite)***

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

| Category<br>Catégorie | PROTECTED<br>PROTÉGÉ | | | CLASSIFIED<br>CLASSIFIÉ | | | NATO | | | | COMSEC | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | A | B | C | CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET<br>TRÈS SECRET | NATO RESTRICTED<br>NATO DIFFUSION RESTREINTE | NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | NATO SECRET | COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET | PROTECTED / PROTÉGÉ A | B | C | CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL | SECRET | TOP SECRET<br>TRÈS SECRET |
| Information / Assets<br>Renseignements / Biens | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Production | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Media / Support TI | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IT Link / Lien électronique | | | | | | | | | | | | | | | | |

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

☑ No / Non ☐ Yes / Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".**
**Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.**

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

☑ No / Non ☐ Yes / Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).**
**Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).**

## ANNEX "E"

### Exigences en matière d'assurance

**Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Gendarmerie royale du Canada.
b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
n) Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
o) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.

p) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
q) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
r) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :
Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

**Assurance tous risques contre le vol et les détournements**

1. L'entrepreneur doit, de façon générale, souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance tous risques contre le vol et les détournements d'un montant indiqué ci-dessous :
a) Entente I : Détournements par le personnel (formulaire A), d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 50 000 $, couvrant tous les employés de l'entrepreneur. Une telle assurance doit comprendre une « responsabilité » ou une « protection du client » au profit du Canada en matière de risques liés à cette entente.
b) Entente II/III : Perte d'argent et de titres dans les locaux ou à l'extérieur des locaux, d'un montant qui ne doit pas être inférieur à 50 000 $.
2. La police d'assurance tous risques contre le vol et les détournements doit comprendre les éléments suivants :
a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.

*L'assurance contre les détournements par le personnel peut être considérée comme une garantie officielle liée aux employés de l'entrepreneur.*

**Assurance responsabilité civile automobile**

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident.

La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :

Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 $ par accident ou par incident;

a) Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;

b) Garantie non-assurance des tiers;

c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

d) FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;

e) FMPO/SEF/FAQ n° 4B - Avenant relatif au transport de matières radioactives;

f) FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;

g) FMPO/SEF/FAQ n° 6a - Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;

h) FMPO/SEF/FAQ n° 6b - Avenant relatif aux autobus scolaires;

i) FMPO/SEF/FAQ n° 6c - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public;

j) FMPO/SEF/FAQ n° 6f - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public - Limites minimales requises liées au risque du passager ou aux blessures corporelles :

8 à 12 passagers : 5 000 000 $
Plus de 13 passagers : 8 000 000 $

k) Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27

l) FMPO/SEF/FAQ n° 44 ou n° 44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.

**Assurance responsabilité civile des garagistes**
L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des garagistes d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 $ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

La police d'assurance responsabilité civile des garagistes doit comprendre les éléments suivants:

a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 $ par accident ou par incident.

b. Responsabilité civile pour des dommages causés au véhicule du client lorsque l'assuré en a la charge, la garde ou le contrôle comprenant une couverture complète avec collisions et dommages (y compris le vol dans les terrains non clôturés).

c. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en

Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.